Projet de fusion

Sommaire

1 Caractéristiques des sociétés intéressées *2*

1.1 Société «INTERSTRAP» **2**

1.2 Société «P.A PARTICIPATIONS » **2**

1.3 Liens entre les deux Sociétés **3**

1.4 Divers **3**

2 Bases de la fusion *4*

2.1 Motifs et buts de la fusion **4**

2.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération **4**

2.3 Méthode d'évaluation des biens à transmettre **5**

2.4 Rétroactivité de la fusion **5**

3 Apport fusion de la société «P.A. PARTICIPATIONS» à la société «INTERSTRAP» *5*

3.1 Actif apporté **6**

3.1.1 Immobilisations financières 6

3.1.2 Actif circulant 6

3.2 Passif transmis **7**

3.3 Actif net apporté **7**

4 Conditions des apports *8*

4.1 Propriété – Jouissance - Rétroactivité **8**

4.2 Charges et conditions **8**

4.2.1 En ce qui concerne la Société «INTERSTRAP» 8

4.2.2 En ce qui concerne la Société «P.A. PARTICIPATIONS» 9

4.3 Déclarations **10**

4.4 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux **11**

4.5 Déclarations et stipulations relatives au patrimoine à transmettre **11**

4.5.1 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire 11

4.6 Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société «INTERSTRAP» **11**

4.6.1 Rémunération des apports 11

4.6.2 Prime de fusion 12

4.6.3 Réduction de capital 12

4.7 Dissolution de la société «P.A. PARTICIPATIONS» 12

4.8 Conditions suspensives 13

4.9 Régime fiscal 13

4.9.1 Dispositions générales 13

4.9.2 Impôt sur les sociétés 14

4.9.3 Enregistrement 15

4.10 Dispositions diverses 15

4.10.1 Formalités 15

4.10.2 Remise de titres 16

4.10.3 Frais 16

4.10.4 Election de domicile 16

4.10.5 Pouvoirs 16

Entre les soussignés :

- **Monsieur Franck AUBACH,**
 Agissant en qualité de président de la société dénommée «INTERSTRAP», société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est à MAMIROLLE (25620), Lieudit « Au Carré », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 310 324 371,

D'une part,

Et :

- **Monsieur Franck AUBACH,**
 Agissant en qualité de président de la société dénommée «P.A. PARTICIPATIONS», société par actions simplifiée au capital de 337 500 Euros, dont le siège social est à MAMIROLLE (25620), Lieudit « Au Carré », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 352 828 123,

D'autre part,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

1 Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Société «INTERSTRAP»

La société «INTERSTRAP » a pour objet :

- L'achat, la fabrication et la vente de tous produits destinés à l'horlogerie et la bijouterie et de tous articles en cuir ou en matière synthétique,
- Plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à cet objet,
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 1er avril 1977.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle a une durée de 99 années qui prendra fin le 19 juin 2076, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE Euros (500 000 €), divisé en 8 510 actions, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

1.2 Société «P.A PARTICIPATIONS »

La Société «P.A. PARTICIPATIONS» a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion de celles-ci,
- la réalisation de toutes prestations de services au profit de toutes entreprises,
- l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location,

- le négoce de bracelets de montres, de tous produits accessoires à l'horlogerie, à la bijouterie, aux cadeaux, de maroquinerie ou de cuirs et peaux.

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires, sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle par décision en date du 21 octobre 1999.

Elle a une durée de 99 années qui prendra fin le 25 décembre 2088 , sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (337 500 €), divisé en 3 375 actions ordinaires de 100 € chacune.

1.3 Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La société « P.A. PARTICIPATIONS » détient la totalité des 8 510 actions composant le capital de la société « INTERSTRAP ».

Dirigeants communs

Monsieur Franck AUBACH, président de la société «INTERSTRAP », est également président de la société « P.A. PARTICIPATIONS ».

1.4 Divers

Hormis les actions composant son capital, la société absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les Sociétés «INTERSTRAP» et «P.A. PARTICIPATIONS».

PROJET DE FUSION DES SOCIETES « INTERSTRAP » et «P.A. PARTICIPATIONS» PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « P.A. PARTICIPATIONS » PAR LA SOCIETE « INTERSTRAP ».

2 Bases de la fusion

2.1 Motifs et buts de la fusion

La société « P.A. PARTICIPATIONS » détient 100 % du capital de la société « INTERSTRAP ».

Leur fusion constitue donc une opération de restructuration interne préparée dans un souci d'une part de simplification des structures du groupe dont elles font partie, et d'autre part, d'économie d'échelle.

2.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés «INTERSTRAP» et «P.A. PARTICIPATIONS» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2008. Il a été statué sur l'approbation de ces comptes aux termes d'une décision de leur associé unique respectif en date du 11 juin 2009.

2.3 Méthode d'évaluation des biens à transmettre

Au regard du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société et les deux sociétés parties à l'opération étant sous contrôle commun, directement ou indirectement de la société FUTUNA.

Par conséquent, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, et ce indépendamment des critères de détermination de la parité d'échange des titres établie quant à elle sur la valeur réelle estimée des deux sociétés.

2.4 Rétroactivité de la fusion

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société « P.A. PARTICIPATIONS », société absorbée, depuis le 1er janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites par la société « INTERSTRAP », société absorbante, les parties décidant que la fusion prendra effet à cette date sur le plan comptable et fiscal.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé au paragraphe 3.3 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

3 Apport fusion de la société «P.A. PARTICIPATIONS» à la société «INTERSTRAP»

Monsieur Franck AUBACH, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société «P.A. PARTICIPATIONS», en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société «INTERSTAP», au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées (paragraphe 4.8.) :

1. à la société «INTERSTRAP», ce qui est accepté par Monsieur AUBACH, es qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
2. de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société «P.A. PARTICIPATIONS», y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2009, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société «P.A. PARTICIPATIONS» devant être intégralement dévolu à la Société «INTERSTRAP» dans l'état où il se trouvera à cette date.

3.1 Actif apporté

Les actifs et passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué au paragraphe 2.3.

3.1.1 Immobilisations financières

- Les titres de participations de la société « INTERSTRAP »,
- d'un montant brut et net de 608 271.58 Euros

- des titres de participations divers d'un montant brut et net de 128 530.42 Euros

Total des immobilisations financières :
SEPT CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT DEUX Euros, ci.... 736 802Euros

3.1.2 Actif circulant

- Des autres créances d'un montant brut et net de..... 784 509 Euros
- Des disponibilités d'un montant brut et net de 289 Euros

Total de l'actif circulant : SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Euros, ci 784 798 Euros

Le montant total de l'actif de la société «P.A. PARTICIPATIONS », dont la transmission à la société « INTERSTRAP » est prévue, s'élève à.....1 521 600 Euros

3.2 **Passif transmis**

- Des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit s'élevant à..... 34 euros
- Des emprunts et dettes financières diverses s'élevant à..... 334 695 euros
- Fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 5 980 euros
- Dettes fiscales et sociales s'élevant à 2 010 euros

Montant total du passif dont la transmission est prévue :

TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE
SEPT CENT DIX NEUF Euros, ci 342 719 euros

La Société «INTERSTRAP» prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société «P.A. PARTICIPATIONS» la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Franck AUBACH, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2008 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2008. Il certifie, notamment, que la Société «P.A. PARTICIPATIONS» a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3.3 **Actif net apporté**

Montant total de l'actif de la Société «P.A. PARTICIPATIONS»..... 1 521 600 euros

A retrancher : montant du passif de la Société «P.A. PARTICIPATIONS» 342 719 euros

ACTIF NET APPORTE :
UN MILLION CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE
HUIT CENT QUATRE VINGT UN Euros, ci.....1 178 881 Euros

Cet actif net se doit d'être corrigé :

- de la distribution de dividendes opérée par la société « P.A. PARTICIPATIONS » au profit de son associée unique en date du 11 juin 2009 d'un montant de- 700 000 euros

- de la distribution de dividendes opérée par la société « MANUFACTURE DE LA MEDITERRANNEE » d'un montant de 1 210 000 dinars ayant bénéficié à la Société « P.A. PARTICPATIONS » à hauteur d'une somme de..... 601 314.93 euros

SOIT UN ACTIF NET CORRIGE DE :
UN MILLION QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES Euros, ci.....1 080 195.93 Euros

4 Conditions des apports

4.1 Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La Société «INTERSTRAP» sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société «P.A. PARTICIPATIONS» à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2009 par la Société «P.A. PARTICIPATIONS» seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société «INTERSTRAP».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société «P.A. PARTICIPATIONS», y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2009 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Franck AUBACH, es qualités, déclare que la Société «P.A. PARTICIPATIONS» qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2008, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4.2 Charges et conditions

4.2.1 En ce qui concerne la Société «INTERSTRAP»

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur AUBACH en qualité de représentant de la Société «INTERSTRAP» oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) la Société «INTERSTRAP» prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société «P.A. PARTICIPATIONS», sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société «INTERSTRAP» sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société «INTERSTRAP» supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société «INTERSTRAP» sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

4.2.2 **En ce qui concerne la Société «P.A. PARTICIPATIONS»**

La Société «P.A. PARTICIPATIONS» est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société «P.A. PARTICIPATIONS» s'oblige, es qualités, à fournir à la société «INTERSTRAP» tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société «INTERSTRAP», tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société «P.A. PARTICIPATIONS », es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société «INTERSTRAP» aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société «P.A. PARTICIPATIONS» déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société «INTERSTRAP» aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

4.3 **Déclarations**

Monsieur AUBACH, es qualités, déclare :

- que la société «P.A. PARTICIPATIONS» n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires, ni soumise à une procédure de sauvegarde,

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque (annexe 1),

- que les livres de comptabilité de la société «P.A. PARTICIPATIONS» ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

4.4 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

1 action de la société «P.A. PARTICIPATIONS» pour 3.96 actions de la société «INTERSTRAP».

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction (annexe 2) :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés,
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

4.5 Déclarations et stipulations relatives au patrimoine à transmettre

4.5.1 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2009, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2009 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

4.6 Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société «INTERSTRAP»

4.6.1 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que la société absorbante augmentera son capital de 785 252.64 euros par création de 13 365 actions ordinaires nouvelles.

Le capital de la société « INTERSTRAP» serait ainsi augmenté d'une somme de 785 252.64 Euros, pour être porté de 500 000 euros à 1 285 252.64 euros représentée par 21 875 actions toutes du même rang.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société «INTERSTRAP» et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

4.6.2 Prime de fusion

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés, soit 1 080 195.93 euros
 et
- le montant nominal des actions à créer par la société «INTERSTRAP»,
 au titre de son augmentation de capital, soit 785 252.64 euros,

constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant,
soit 294 943.29 euros
au passif du bilan de la société
«INTERSTRAP».

4.6.3 Réduction de capital

La société «INTERSTRAP » trouvant dans les biens transmis par la société «P.A. PARTICIPATIONS» la totalité des 8 510 actions composant actuellement son capital social, représentant une valeur d'apport de 608 271.58 euros, elle annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 500 000 euros.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal, soit la somme de 108 271.58 euros, sera imputée en totalité sur la prime de fusion.

4.7 Dissolution de la société «P.A. PARTICIPATIONS»

La société «P.A. PARTICIPATIONS» se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société «INTERSTRAP» de la totalité de l'actif et du passif de la société «P.A. PARTICIPATIONS», la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

4.8 Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société «P.A. PARTICIPATIONS».

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société «P.A. PARTICIPATIONS» par l'associé unique de la société «INTERSTRAP» qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

4.9 Régime fiscal

4.9.1 Dispositions générales

Monsieur Franck AUBACH, es qualités de représentant des sociétés «INTERSTRAP» et «P.A. PARTICIPATIONS » oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

4.9.2 Impôt sur les sociétés

Les sociétés participantes déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 0A du Code Général des Impôts.
Les parties précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2009.

Ainsi, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2009, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société «INTERSTRAP» s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 0A du Code Général des Impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- se substituer le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées à l'occasion de la fusion sur les biens amortissables apportés par la société absorbée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- comptabiliser les immobilisations et les actifs reçus de la société absorbée en inscrivant distinctement à l'actif la valeur brute qu'avaient ces mêmes immobilisations dans les écritures de la société absorbée et le montant cumulé des amortissements et provisions constatées au niveau de la société absorbée.
- respecter les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion des opérations de fusion, d'apport ou assimilées.

Par ailleurs, les sociétés participantes rappellent qu'elles sont membres d'un groupe fiscalement intégré depuis le 1er janvier 2008 dont la société «FUTUNA», société tête de groupe, s'est constituée, conformément aux dispositions des articles 223-A et suivants du Code Général des Impôts, seule redevable de l'impôt sur les sociétés, de l'IFA et du précompte dus sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle, sa filiale et sa sous-filiale.

Conformément à plusieurs instructions administratives en date du 26 avril 1994 et du 18 août 2000, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à établir un état de suivi des plus-values conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à le joindre à leur déclaration de résultats.

Par ailleurs, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, seront portées sur un registre tenu par la société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

4.9.3 **Enregistrement**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

4.10 **Dispositions diverses**

4.10.1 **Formalités**

La société «INTERSTRAP» remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société «INTERSTRAP» fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société «INTERSTRAP» devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société «INTERSTRAP» remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

4.10.2 **Remise de titres**

Il sera remis à la société «INTERSTRAP», lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société «P.A. PARTICIPATIONS» ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société «P.A. PARTICIPATIONS» à la société «INTERSTRAP».

4.10.3 **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société «INTERSTRAP», ainsi que son représentant l'y oblige.

4.10.4 **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

4.10.5 **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Uanvidle
Le 21.10.03.
En 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus
par la loi et les règlements

« P.A. PARTICIPATIONS »
représentée par M. Franck AUBACH

« INTERSTRAP »
représentée par M. Franck AUBACH

ANNEXE 1

ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE

P.A. PARTICIPATIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

BULLE PITTET

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

PA PARTICIPATIONS SARL
352 828 123 (89 B 544)

LIEU DIT AU CARRE

25620 MAMIROLLE

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE
BESANÇON

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PA PARTICIPATIONS SARL
LIEU DIT AU CARRE

25620 MAMIROLLE

ACTIVITE HOLDING FINANCIER

Référence 352 828 123 (89 B 544)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BULLE PITTET

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	**NEANT**
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	**NEANT**
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	**NEANT**

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON A CE JOUR
DELIVRE LE 13/10/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

TRIBUNAL DE COMMERCE BESANÇON

ANNEXE 2

METHODE D'EVALUATION

Dans le cadre de la présente opération et compte tenu de la morosité et des incertitudes pesants sur la conjoncture économique mondiale et tout spécialement sur l'horlogerie de luxe, il a été décidé par les parties de valoriser :

- La société P.A. PARTICIPATIONS, absorbée, à la valeur pour laquelle ses actions ont fait l'objet d'une transmission à la société FUTUNA les 13 et 30 décembre 2007 soit 4 725 000 €.

- La société INTERSTRAP, absorbante, à six fois le résultat net comptable moyen de ses trois derniers exercices soit :

 Résultat Net Comptable 2006 : 246 359 €

 Résultat Net Comptable 2007 : 544 357 €

 Résultat Net Comptable 2008 : 708 759 €

 Soit un total de 1 499 475 € arrondi à 1 500 000 €

 Résultat net Comptable moyen : 1 500 000 € / 3 = 500 000 €

 Valorisation de la société INTERSTRAP : 500 000 € X 6 = 3 000 000 €

La parité d'échange théorique calculée sur la base de ces valeurs, égale à 3.97 actions de la société INTERSTRAP pour une action de la société P.A. PARTICIPATIONS, a été ramenée pour générer dans le cadre de l'opération l'émission par la société INTERSTRAP d'un nombre entier d'action à 3.96 actions de la société INTERSTRAP pour 1 action de la société P.A. PARTICIPATIONS.